

Le Conseil municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni le 11 juillet 2018 à 20h30 à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. Philippe BORDE, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 4 juillet 2018.

Effectif légal : 29.

Membres en exercice : 29. Membres présents : 21. Membres absents : 8 dont 7 ont donné pouvoir.

Nombre de votants : 28.

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure JOURDAN.

Etaient présents les élus suivants :

M. BORDE Philippe, Maire, Mme GRANGIER Françoise, Mme BOCQUET Evelyne, M. RENARD Régis, Mme Anita DANGIN, M. VOILLEQUIN Serge, M. MAITRE Pierre Frédéric, M. DEROZIERES Jean-Luc, adjoints,

M. NANCEY Jean-Pierre, M. MERX Jean-Pierre, M. PIRES Emidio, Mme BAUDIN Claudine, M. JOURDAN Christophe, Mme ROY-DECHANET Marie-José, Mme JOURDAN Anne-Laure, Mme DURET Francine, Mme VERVISCH Karine, Mme AUGUSTE Claudette, M. VERGEOT Denis, Mme COLLIN Maryse, M. HUGUET Patrick, conseillers municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme MOLDEREZ Nathalie à M. BORDE Philippe
Mme DE BODT Janine à M. JOURDAN Christophe
Mme WOJTYNA Lucienne à Mme ROY-DECHANET Marie-José
M. GAUTHIER Dominique à Mme DANGIN Anita
Mme DESBROSSES Agnès à M. VERGEOT Denis
M. PARJOUET Christophe à M. MAITRE Pierre Frédéric
M. ABRANTES Rui Manuel à M. HUGUET Patrick.

Etait absente : Mme MONNE Carmen.



N°1 : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2017
Rapporteur : Madame MOLDEREZ

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte le rapport annexé à la présente délibération sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.**
- **DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.**
- **DECIDE de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr, conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010.**

N°2 : COUT DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES 2017 – FIXATION DES TARIFS POUR LES COMMUNES EXTERIEURES

Rapporteur : Madame DANGIN

Le rapporteur expose que les effectifs des écoles publiques de la Ville s'élèvent respectivement à :

- 104 élèves en maternelle
- 224 élèves en élémentaire

Les coûts de fonctionnement 2017 des écoles maternelles publiques de Bar-sur-Aube, dépenses d'ASTEM sur temps scolaire exclues, s'élèvent à 1189,69 € par élève de maternelle.

Les coûts de fonctionnement 2017 des écoles primaires publiques s'élèvent quant à elles à 512,66 € par élève d'élémentaire.

Pour information, le montant des frais de fonctionnement versé à l'école Sainte-Thérèse pour l'année 2017 s'élève 50 375€ pour les 89 enfants de Bar-sur-Aube qui y sont scolarisés (28 enfants en maternelle et 61 en élémentaire).

La Ville a donc financé en 2017 :

- 123 727,76€ pour les 104 enfants des maternelles publiques (hors dépenses d'ASTEM)
- 107 692,20 € pour les 224 enfants des écoles élémentaires publiques,
- 50 375 € pour les 89 enfants domiciliés à Bar-sur-Aube de l'école Sainte-Thérèse.

Considérant l'avis favorable de la commission des finances du 3 juillet 2018,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- FIXE les tarifs de participation 2017 aux frais de scolarité des communes extérieures comme suit :

- **1189,69 € par élève de maternelle,**
- **512,66 € par élève d'élémentaire.**

N°3 : CHOIX DU PRESTATAIRE POUR LA PREPARATION ET LA LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LA CANTINE SCOLAIRE MUNICIPALE

Rapporteur : Madame DANGIN

Il est rappelé aux conseillers que le contrat de la préparation et la livraison de repas en liaison froide pour la cantine scolaire municipale prend fin au 31 juillet 2018 et qu'une consultation a été lancée selon la procédure adaptée en application des articles 27 et suivants du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Pour ce nouveau contrat, la volonté de la municipalité a été de proposer aux enfants 25% de repas 100% Bio soit un repas entier par semaine.

Le cahier des charges précisait donc que les repas devaient être composés de cinq éléments incluant au minimum 2 produits locaux et 2 produits Bio par semaine. En outre, l'offre devait inclure une prestation éventuelle supplémentaire pour la composition de 25% de repas en 100% Bio.

Après analyse tenant compte de la valeur technique (60% de la note) et du prix des prestations (40% de la note), il apparaît que la Société API présente l'offre économiquement la plus avantageuse techniquement et économiquement.

Offre de base

- Prix du repas maternelle : 2.71 €TTC
 - Prix du repas élémentaire : 2.87 €TTC
 - Prix du repas adulte : 3.06 €TTC
- Soit un montant total de 49 266,76 Euros HT

Prestation éventuelle supplémentaire :

Classique 100% BIO

- Prix du repas maternelle : 2.82 €TTC
- Prix du repas élémentaire : 2.96 €TTC
- Prix du repas adulte : 3.17 €TTC

Végétarien 100% BIO

- Prix du repas maternelle : 2.77 €TTC
- Prix du repas élémentaire: 2.93 €TTC
- Prix du repas adulte: 3.12 €TTC

Considérant l'avis favorable de la commission des finances du 3 juillet 2018,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE d'attribuer le marché concernant la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour la cantine scolaire à la société API à compter du 1^{er} septembre 2018 jusqu'au 31 juillet 2021,**
- **DECIDE de retenir la prestation éventuelle supplémentaire pour la composition de 25% de repas en 100% Bio classique et végétarien.**
- **AUTORISE Monsieur le maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce marché,**
- **INSCRIT les crédits nécessaires à la dépense au Budget.**

N°4 : BUDGET VILLE : EFFACEMENT DE DETTE

Rapporteur : Madame GRANGIER

Le rapporteur expose au conseil municipal la demande du comptable du Trésor concernant l'effacement d'une dette relative au non-paiement de la restauration scolaire en 2012 pour un montant de 105,20 euros et ce, conformément à la décision de rétablissement personnel rendue le 31 janvier 2018 par la commission de surendettement de l'Aube.

Considérant l'avis favorable de la commission des finances du 3 juillet 2018,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE l'effacement de la dette relative au non-paiement de la restauration scolaire pour un montant de 105,20 euros,**
- **AUTORISE la décharge au comptable du Trésor de la somme due de 105,20 euros.**

N°5 : DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE : RAPPORT D'UTILISATION DES CREDITS 2017
Rapporteur : Madame BOCQUET

Conformément à l'article L 2334-19 du Code général des collectivités territoriales, le Maire d'une commune ayant bénéficié au cours de l'exercice précédent de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale doit présenter à l'assemblée, avant la fin du deuxième trimestre, un rapport qui retrace les actions de développement social urbain entreprises au cours de l'exercice précédent.

Par conséquent, Monsieur le Maire présente le rapport tel qu'il suit :

**UTILISATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE
 ET DE COHESION SOCIALE**

Le maintien de la DSUCS a permis de maintenir les actions sociales de la commune et l'activité jeunesse par le biais de la Maison pour Tous et de son centre de loisirs.

De plus, dans le cadre de sa politique sportive, la municipalité a proposé des stages sportifs à prix réduit durant les vacances scolaires, ouverts en priorité aux enfants de Bar-sur-Aube et d'acquérir de nouveaux équipements sportifs (matériels pédagogiques, accessoires pour les équipements existants, etc.)

En parallèle, la Ville de Bar-sur-Aube a maintenu la gratuité des études, de la garderie périscolaire et des activités périscolaires ainsi que le tarif dégressif de la restauration scolaire et a continué à développer les services et les bâtiments publics sur le quartier des Varennes (Salle de spectacles, Complexe sportif, C.O.S.E.C.).

Sur le quartier des Miniets, la salle communale est toujours mise à disposition des habitants du quartier et de l'ensemble de la ville.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **PREND ACTE du rapport sur l'utilisation de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale 2017, annexé à la présente délibération.**

N°6 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA POPULATION 2019 ET FIXANT LA REMUNERATION DES AGENTS ENQUETEURS

Rapporteur : Madame BOCQUET

Depuis le 01 janvier 2004, les opérations de recensement de la population se déroulent une fois tous les cinq ans dans les communes de moins de 10 000 habitants.

Les enquêtes de recensement préparées et réalisées par les communes pour le compte de l'Etat déterminent les populations légales en France, décrivent les caractéristiques de la population, les déplacements et les conditions de logement afin de permettre de définir les politiques publiques, la contribution de l'Etat au budget des communes.

Le recensement général de la population est fixé pour la commune de Bar-sur-Aube du 17 janvier au 16 février 2019.

Pour réaliser ce recensement, la commune a besoin de désigner un coordonnateur communal chargé de préparer et d'encadrer la collecte ainsi que 15 à 17 agents recenseurs. La rémunération de ces agents doit être fixée par délibération du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités locales,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,
Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2019 les opérations de recensement de la population.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

Le recrutement des agents recenseurs.

- **D'ouvrir 15 à 17 emplois de vacataire pour assurer le recensement de la population en 2019.**
- **D'établir le montant de la rémunération de chaque agent comme suit :**
 - Tarif par feuille logement : 0,91 euros
 - Tarif bulletin individuel : 1,61 euros
 - Tarif bulletin internet : 0,80 euros
 - Indemnisation des 2 demi-journées de formation : Smic horaire au 01/01/2019 x 7 heures

La désignation du coordonnateur

- **D'autoriser Monsieur le Maire à désigner un coordonnateur agent communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2019.**

Le coordonnateur, interlocuteur privilégié de l'INSEE pendant la campagne de recensement, sera chargée de :

- mettre en place l'organisation du recensement,
- mettre en place la logistique,
- organiser la campagne locale de communication,
- assurer la formation de l'équipe communale,
- assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité d'un complément de rémunération de 400 euros brut versés sous forme d'une augmentation de son régime indemnitaire (IAT, IEMP), ainsi que du paiement des heures supplémentaires (IHTS) effectuées.

L'Inscription des crédits au budget.

- **De s'engager à inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2019.**

N°7 : ATTRIBUTION DU MARCHE DE REFECTION DES COURTS EXTERIEURS DE TENNIS

Rapporteur : Monsieur RENARD

Dans le cadre du souhait de la municipalité de procéder, en concertation avec le TCMB, à la réfection des deux courts de tennis situés à l'extérieur, une consultation en procédure adaptée a été réalisée conformément à l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Le cahier des charges a été élaboré avec le club et proposait la réfection des deux courts par une surface en terre battue artificielle. Après consultation et analyse, il est proposé de retenir l'offre de la société SLAMCOURT intégrant la variante optionnelle n°1 pour l'arrosage pour un montant global de 71884 € HT se décomposant comme suit :

- Lot Unique : 64 884 Euros HT
- Variante Optionnelle 1 (arrosage) : 7 000 Euros HT

Considérant l'avis favorable de la commission des finances du 3 juillet 2018,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'attribuer et de confier à la société Slamcourt, la réalisation du marché de réfection des deux courts de tennis extérieurs pour un montant HT global de 71 884 euros, intégrant la variante optionnelle n°1 pour l'arrosage automatique,

- INSCRIT les crédits nécessaires à la dépense au Budget.

N°8 : EGLISE SAINT PIERRE – TRAVAUX DE REPARATION ET DEMANDE DE SUBVENTION **Rapporteur : Monsieur VOILLEQUIN**

Il est présenté à l'assemblée, avec l'appui de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine, la nécessaire réalisation de travaux concernant la couverture de l'église Saint Pierre, des fuites ayant été constatées.

Le montant des travaux est estimé à 12 146,30 Euros HT.

Ces travaux sont susceptibles, au titre des monuments historiques, d'être financés par la DRAC.

Considérant l'avis favorable de la commission des finances du 3 juillet 2018,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE de réaliser les travaux de réparation de l'église Saint Pierre,**
- **DECIDE de prévoir au budget les crédits nécessaires,**
- **SOLLICITE une subvention pour les travaux de réparation de l'église Saint Pierre à la DRAC,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce projet.**

N°9 : PERSONNEL COMMUNAL - REGIME INDEMNITAIRE **Rapporteur : Monsieur BORDE**

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des suggestions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat a créé un nouveau régime indemnitaire de référence applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Ce nouveau régime indemnitaire repose sur une indemnité principale, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions, d'Expertise (I.F.S.E.) versée mensuellement selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel versé en fonction de l'engagement professionnel de l'agent.

La création d'un Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) s'inscrit dans une démarche de simplification du paysage indemnitaire puisque cette indemnité a vocation à remplacer tous les régimes indemnitaires existants dans la Fonction Publique. L'application du dispositif est échelonnée pour se généraliser à l'ensemble des corps de la Fonction Publique de l'Etat.

La mise en œuvre de l'I.F.S.E. dans la Fonction Publique Territoriale est conditionnée, en vertu du principe d'équivalence énoncé par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, à la publication d'arrêtés du Ministère de l'intérieur.

Dans l'attente de la parution de l'ensemble des arrêtés relatifs à l'I.F.S.E. pour toutes les filières et tous les grades, il est proposé à l'Assemblée délibérante, dans le cadre de la transposition prévue par l'article 6 du décret du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel, le montant du régime indemnitaire perçu par les agents.

Ce maintien sera accordé à titre temporaire dans l'attente d'une nouvelle délibération fixant les critères du nouveau R.I.F.S.E.E.P. pour l'ensemble des agents de la collectivité.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un nouvel agent, ce dernier bénéficiera d'un R.I.F.S.E.E.P. équivalent au montant des primes perçu antérieurement par les agents arrivant dans la collectivité de même grade et de même filière.

Un groupe de travail proposera des critères d'appréciation du niveau de responsabilité, de l'expertise du poste, de l'expérience professionnelle, de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Lorsque les modalités du nouveau RIFSEEP seront définies pour l'ensemble des filières et catégories, le dispositif sera alors présenté pour avis du Comité technique et une nouvelle délibération vous sera présentée pour mettre en œuvre ce nouveau régime indemnitaire.

Vu les dispositions du Code général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et notamment son article 6,
Vu le décret n° 2015-661 du 10 Juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances du 3 juillet 2018,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE la mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) au plus tard le 1^{er} janvier 2019.**

N°10: RUE RACELINES: AVENANT AU MARCHE DE TRAVAUX

Rapporteur : Monsieur VOILLEQUIN

Dans le cadre du marché signé le 16 octobre 2017 relatif à la réfection de la rue des Racelines, des travaux complémentaires sont nécessaires. Ce complément de travaux est présenté sous forme d'avenant pour le lot unique : Terrassement, voirie, eaux pluviales, eaux usées, paysage réalisé par l'entreprise ROUSSEY.

L'avenant n°1 a donc pour objet d'intégrer la régularisation des quantités de marchés pour un montant de 188 € HT et l'ajout d'un cheminement piéton complémentaire sur la route de Soulaines

en réfection des détériorations des véhicules des riverains de la rue des Racelines stationnés lors des travaux pour un montant de 6429,91€ HT.

Montant initial H.T.	197 603,23 €
Proposition d'avenant 1 H.T. :	+ 6 618,36 €
Montant après avenant 1 :	= 204 221,59 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité,

Par 22 voix POUR et 6 CONTRE (Mme AUGUSTE Claudette, M. VERGEOT Denis, Mme COLLIN Maryse, M. HUGUET Patrick, M. ABRANTES Rui Manuel pouvoir à M. HUGUET, Mme DESBROSSES pouvoir à M. VERGEOT)

- APPROUVE l'avenant n°1 au marché de travaux de la réfection de la rue des Racelines d'un montant de 6 618,36 €,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant,

- INSCRIT les crédits nécessaires au budget général.

N°11 : CONTRAVENTION MINI BUS – DEMANDE DE REMBOURSEMENT A L'ASSOCIATION UTILISATRICE.

Rapporteur : Monsieur RENARD

Dans le cadre du prêt du Minibus au Patronage Laïque section basket, le 14 avril 2018, un excès de vitesse a été constaté à 23h00 sur la RD619 entraînant l'émission d'une contravention.

Ladite contravention a été transmise à l'association qui l'a acquittée. Cependant, aucune désignation de conducteur n'a été faite. En conséquence, la ville a reçu un avis de contravention pour non désignation de conducteur d'un montant de 450 Euros.

Dès lors, la ville souhaite que soit émis à l'encontre de l'association un titre de recette du montant de la contravention pour non désignation de conducteur d'un montant de 450 Euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- DEMANDE que l'ordonnateur émette un titre de recette afin que la ville soit remboursée de la contravention pour non désignation de conducteur d'un montant de 450 Euros.**